OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 9/2025

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Türkiye est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Türkiye a été désignée.

2. À compter du 24 août 2025, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses*)	
		jusqu'au 23 août 2025	**à compter du 24 août 2025**
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	211	**164**
	– pour la deuxième classe de produits ou services	61	**47**
	– pour chaque classe supplémentaire	68	**52**
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	187	**145**
	Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :		
	– quel que soit le nombre de classes	326	**254**

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 24 août 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 24 juillet 2025